

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



30 MAI 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0441 846 282**

Nom

(en entier) : **M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION)**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4530 Villers-le-Bouillet, Rue de Waremme 126**

**Objet de l'acte : Scission partielle par absorption (PV société partiellement scindée) -
Modification des statuts**

Il résulte d'un procès-verbal reçu par le notaire Christophe VAN den BROECK, Notaire de résidence à HUY, en date du 21 mai 2025, en cours d'enregistrement:

Que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) ».

Ayant son siège à 4530 Villers-le-Bouillet, Rue de Waremme 126.

Numéro d'entreprise 0441.846.282.

Société constituée par acte reçu par le notaire André LEROY, à Huy, le 05 octobre 1990, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 octobre suivant sous la référence 901030-285.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal du Notaire Christophe VAN den BROECK, à Huy, le 21 avril 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 avril suivant, référence 0338203.

Formalités préalables

Conformément à l'article 12:59 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, pour chacune des sociétés participant à la scission partielle, le projet de scission partielle par absorption (ci-après : « le projet de scission partielle ») a été déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, Division Huy, le 30 janvier 2025, et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 07 février 2025, sous le numéro 020087 pour la présente société partiellement scindée, et sous le numéro 020086 pour la société bénéficiaire.

Ces dépôts et publications sont intervenus six (6) semaines au moins avant la présente assemblée.

Ceci exposé, l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : Projet de scission partielle

Les organes d'administration de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » (société partiellement scindée) et de la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC » (société bénéficiaire) ont établi en commun un projet de scission partielle, par acte sous seing privé daté du 28 janvier 2025, reprenant toutes les mentions imposées par l'article 12:59 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire unique reconnaît avoir pris connaissance du projet de scission partielle.

Actualisation des informations (article 12:63 du Code des sociétés et des associations) :

L'organe d'administration de la présente société partiellement scindée déclare qu'aucune modification importante dans le patrimoine actif et passif de la présente société n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission partielle.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

En outre, l'organe d'administration de la présente société partiellement scindée déclare qu'il n'a pas été informé par l'organe d'administration de la société bénéficiaire, de modifications importantes du patrimoine actif et passif de cette dernière intervenue depuis la même date.

Modification non substantielle du projet de scission partielle

Les organes d'administrations des deux sociétés ont décidé conjointement de modifier les biens transférés entre les deux sociétés tels qu'énumérés dans le projet de scission partielle initialement communiqué aux actionnaires et publié, en maintenant dans le patrimoine de la société partiellement scindée la trémie initialement reprise dans les éléments transférés sous le poste « Installations, machines et outillage ».

En conséquence de cette modification :

- le montant total des actifs transférés s'élève à quatre cent quarante mille cent trente-neuf euros quatre-vingt-un cents (440.139,81 €) à la place de quatre cent cinquante-huit mille huit cent deux euros quarante-huit cents (458.802,48 €).

- les capitaux propres s'élèvent à quatre cent neuf mille quatre cent soixante-quatre euros dix-huit cents (409.464,18 €) et l'apport à six mille deux cent dix-neuf euros septante-quatre cents (6.219,74 €).

- l'apport est rémunéré par l'émission de trois cent soixante-neuf (369) actions à la place de trois cent septante (370).

Approbation du projet de scission partielle modifié

L'actionnaire unique approuve le projet de scission partielle avec la modification reprise ci-avant, ladite modification étant considérée comme non substantielle.

DEUXIEME RESOLUTION : Renonciation aux rapports sur le projet de scission partielle – Rapports sur l'apport en nature

Renonciation aux rapports sur le projet de scission partielle

L'actionnaire unique reconnaît que l'ordre du jour de la présente assemblée a mentionné l'intention de la société de faire usage de la facilité prévue aux articles 12:65 et 12:62§1 alinéa 6 du code des sociétés et des associations et que l'ordre du jour reproduisait les alinéas 1 et 2 de l'article 12:65.

Faisant usage de la facilité prévue à l'article 12:65 Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration prescrit par les articles 12:61 du Code des sociétés et des associations et à sa communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

Ce rapport, exposant la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission, aurait expliqué et justifié, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission partielle, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Faisant usage de la facilité prévue à l'article 12:62 §1er, alinéa 6 du Code des sociétés et des associations, l'actionnaire unique décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit d'un commissaire ou d'un réviseur d'entreprises sur le projet de scission partielle, prescrit par l'article 12:62 §1er du Code des sociétés et des associations et à sa communication prescrite par l'article 12:64 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce rapport, le commissaire ou réviseur aurait notamment déclaré si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Rapports sur l'apport en nature

Concernant l'apport en nature résultant de la scission partielle, l'actionnaire unique constate :

- qu'en application des articles 5:121 et 5:133 du Code des sociétés et des associations, un rapport décrivant, évaluant et exposant l'intérêt de l'apport en nature a été établi par l'organe d'administration de la société bénéficiaire ;

- qu'en application de l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, un rapport examinant le rapport sus vanté établi par l'organe d'administration, a ensuite été établi par un réviseur d'entreprises.

- Etant précisé que les deux rapports ont été établis en tenant compte du non transfert de la trémie.

Le président est dispensé de donner lecture desdits rapports.

L'actionnaire unique reconnaît avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci, ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, en temps utiles pour les examiner utilement.

Le rapport dressé par le réviseur d'entreprise conclut dans les termes suivants :

**« 4. CONCLUSIONS DU REVISEUR D'ENTREPRISES À
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DE LA
SOCIÉTÉ « DELLOGISTIC » SRL**

Il est proposé d'effectuer un apport en nature supplémentaire d'un entrepôt (et d'installations), intervenant dans le cadre de la scission partielle de la SRL « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) », pour une valeur nette 409.464,18 € (dont la contrepartie en « autre apport indisponible hors capital » s'élève à 6.219,74 €) rémunéré par l'émission de 369 actions nouvelles de la société « DELLOGISTIC » SRL.

Conformément à l'article 5:133 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société « DELLOGISTIC » SRL (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 13 janvier 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'institut des réviseurs d'entreprises.

Nos responsabilités en vertu de ces normes sont décrites ci-dessous dans la section « responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration à la date du 14 mai 2025 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- le(s) mode(s) d'évaluation utilisé(s) à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluations de l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionnée dans l'acte.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 409.464,18 € (dont la contrepartie en « autre apport indisponible hors capital » s'élève à 6.219,74 €), correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société qui se sépare et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle de l'apport en nature est la suivante : la société « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » SRL, propriétaire du bien apporté, apportera celui-ci pour une valeur nette de 409.464,18 € (dont la contrepartie en « autre apport indisponible hors capital » s'élève à 6.219,74 €). La rémunération de cet apport consiste en l'attribution de 369 actions nouvelles de la société « DELLOGISTIC » SRL à l'actionnaire unique de la société « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » SRL.

Aucune autre rémunération ne sera accordée, en dehors des actions spécifiées, en contrepartie de l'apport.

No fairness opinion

Conformément à l'article 5 :133 CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

- l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à
– l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 CSA dans le cadre de l'augmentation des apports par apport en nature, présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Battice, le 14 mai 2025

« REWISE AD REVISEUR D'ENTREPRISES » SRL

Représentée par Axel DUMONT

Réviseur d'entreprises associé »

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2 :8 et 2 :14,4° du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION : Décision d'opération assimilée à une scission par absorption visée par l'article 12 :8, 1° du Code des sociétés et des associations (décision de « scission partielle »)

a) Décision

Conformément à l'article 12:8,1° du Code des sociétés et des associations, et selon le projet de scission partielle tel qu'approuvé avec la modification non substantielle relative au non-transfert d'une trémie initialement incluse dans les éléments d'actif, l'actionnaire unique décide de la scission partielle de la présente société (société partiellement scindée), par voie de transfert sans dissolution, d'une partie de son patrimoine, activement et passivement, pour une valeur nette de quatre cent neuf mille quatre cent soixante-quatre euros dix-huit cents (409.464,18 €) (dont la contrepartie en « autre apport indisponible hors capital » s'élève à six mille deux cent dix-neuf euros septante-quatre cents (6.219,74 €)), plus amplement décrite dans le projet de scission partielle, à la société existante « DELLOGISTIC » (société bénéficiaire), moyennant la création de trois cent soixante-neuf (369) actions sans désignation de valeur nominale de la société bénéficiaire « DELLOGISTIC », attribuées à l'actionnaire unique de la présente société partiellement scindée, sans soulte pour le surplus.

Etant précisé que, conformément au projet de scission partielle :

-Les valeurs d'apport des éléments du patrimoine de la présente société partiellement scindée correspondent aux valeurs nettes comptables telles qu'elles apparaissent dans sa situation comptable établie au 31 octobre 2024.

-Les opérations de la présente société partiellement scindée seront considérées, d'un point de vue comptable, comme accomplies au nom et pour le compte de la société bénéficiaire « DELLOGISTIC » à partir du 1er novembre 2024 à 00h00.

-Il n'existe pas, dans la présente société partiellement scindée, des actionnaires ayant des droits spéciaux ni de porteurs de titres autres que des titres représentatifs du capital. Aucun droit particulier n'a été ou ne sera accordé par la société bénéficiaire aux actionnaires de la présente société partiellement scindée.

-Aucun droit particulier n'est accordé aux membres de l'organe d'administration de la présente société partiellement scindée, ni aux membres de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

-Le rapport relatif à l'apport en nature a été rédigé par un réviseur d'entreprise dans la société bénéficiaire. Ses émoluments sont pris en charge par la société bénéficiaire de l'apport.

b) Description des biens transférés

Les biens transférés à la société bénéficiaire « DELLOGISTIC » comprennent tous les actifs et passifs de la présente société partiellement scindée liés à l'activité immobilière de ladite société, constituant une branche d'activité, et se compensent comme suit :

Activement

Bien immobilier : un entrepôt sis rue de Waremmes 126 à 4530 Villers-le-Bouillet, d'une superficie de soixante-deux ares nonante-huit centiares (62a 98ca) (parcelle 0458EP0000).

Installation : des installations réalisées dans l'entrepôt, à l'exception de la trémie, pour un montant de trente-deux mille huit cent quinze euros six cents (32.815,06 €)(compte 230000).

Passivement

Des fonds propres de manière proportionnelle à l'actif transféré sur base de l'article 213 C.I.R./92.

En conséquence, les réserves exonérées sont, notamment, transférées de manière proportionnelle à l'actif transféré.

Les réserves exonérées, au niveau fiscal, sont composées d'une réserve d'investissement, de Tax Shelter, d'une plus-value réalisée sur base de l'article 47 C.I.R./92 et des impôts différés relatifs à cette plus-value.

La plus-value a déjà fait l'objet d'un emploi.

La plus-value imposable suivant le régime de la taxation étalée doit dès lors être affectée par priorité à la SRL « DELLOGISTIC » tout en limitant cette affectation eu égard à la répartition proportionnelle à appliquer suivant l'article 213 C.I.R./92.

En conséquence de quoi et conformément à l'avis CNC 2022/12, la totalité des impôts différés est transférée à la SRL « DELLOGISTICS » et le solde est composé uniquement d'une partie de la réserve immunisée constituée sur base de l'article 47 C.I.R./92.

c) Conditions relatives au transfert

Droits et engagements particuliers et résiduels

Droits et engagements particuliers

Tous les droits et engagements relatifs aux biens cédés, actuels et futurs, liés aux relations avec la société « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » sont également transférés à la société bénéficiaire desdits biens.

Les sûretés réelles concédées ou promises sur les actifs transférés de la société à scinder seront transférées à la société bénéficiaire de ces actifs pour garantir, à l'égard des organismes financiers concernés, les engagements de passif qui leur sont apportés dans le cadre de la scission.

Les cautions personnelles fournies par la société partiellement scindée en garantie de ses engagements de passif sur les biens transférés seront à charge de la société bénéficiaire de ces passifs et reprises à leur nom.

Il appartiendra à la société bénéficiaire de négocier avec les organismes financiers concernés, s'il y a lieu, la substitution ou la suppression de ces garanties réelles et/ou cautions personnelles.

Droits et engagements résiduels

D'une façon générale, il est précisé que tous éléments, droits et engagements, tant actifs que passifs, non spécifiquement désignés ci-dessus en tant qu'apport à la société bénéficiaire de la scission, seront répartis conformément à l'article 12:60 du Code des sociétés et associations.

Les actifs seront répartis de manière proportionnelle à l'actif net attribué par le présent projet de scission partielle.

Chacune des sociétés bénéficiaires sera, par ailleurs, solidairement responsable du passif non attribué dans le projet de scission partielle.

Il en sera de même pour tout litige, tant en demandant qu'en défendant.

Entrée en jouissance

La société bénéficiaire de la scission partielle aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » à compter du jour de la réalisation définitive de la scission partielle.

La société bénéficiaire devra payer et supporter tous les impôts, taxes, contributions et impositions généralement quelconques mis ou à mettre sur les biens lui transférés depuis le 1^{er} novembre 2024.

Il est toutefois convenu que toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} novembre 2024 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la scission partielle, seront au profit ou à la charge de la société bénéficiaire, la société à scinder étant réputée avoir exploité les biens et valeurs apportés et administré lesdits biens et valeurs depuis le 1^{er} novembre 2024 pour le compte et aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

A cet égard, il est à noter qu'aucune opération importante affectant les biens apportés n'a été effectuée dans la société partiellement scindée, en dehors d'opérations découlant de l'exploitation normale et courante.

Conditions relatives au transfert de l'immeuble – apport soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la présente société partiellement scindée, transférée à la société bénéficiaire, est compris l'immeuble dont la description, l'origine de propriété, et les conditions générales de transfert sont décrites ci-après, lequel immeuble constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière, conformément à l'article 12:14 du Code des sociétés et des associations.

Description de l'immeuble

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, première division

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, sis Rue de Waremmes numéro 126, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0458EP0000, d'une superficie de soixante-deux ares nonante-huit centiares.

(...)

Conditions générales du transfert immobilier :

La société partiellement scindée, déclare que le bien prédécrit est transféré à la société bénéficiaire aux conditions suivantes :

(...)

Liberté hypothécaire

Le bien est apporté quitte et libre de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

(...)

d) Rémunération – Rapport d'échange

En rémunération des apports effectués à la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC », il sera créé par cette dernière trois cent soixante-neuf (369) actions sans désignation de valeur nominale.

Ces actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » et participeront aux bénéfices de la société bénéficiaire à partir du 1^{er} novembre 2024.

Les nouvelles actions émises par la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC », seront attribuées à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) ».

Aucune soulte en espèce ne sera dès lors attribuée à l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) ».

e) Réalisation de la scission partielle

La présente décision de scission partielle par absorption ainsi que la réduction du compte de capitaux propres et la modification des statuts en découlant ci-dessous ne seront réalisées que lorsque seront intervenues les décisions concordantes de scission partielles prises aux seins de toutes les sociétés intéressées.

QUATRIEME RESOLUTION : Réduction du compte de capitaux propres indisponibles

En conséquence de la scission partielle, l'actionnaire unique constate que le compte de capitaux propres indisponibles de la présente société est réduit à concurrence d'un montant de six mille deux cent dix-neuf euros septante-quatre cents (6.219,74 €), portant celui-ci à six cent soixante-deux mille quatre cent dix-neuf euros vingt-trois cents (662.419,23 €), sans diminutions des actions existantes.

Il est rappelé que cette réduction ne sera réalisée que lorsque seront intervenues les décisions concordantes de scission partielle prises aux seins de toutes les sociétés intéressées.

CINQUIEME RESOLUTION : Modification des statuts

Comme conséquence de la résolution précédente, l'actionnaire unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la présente société (« Compte de capitaux propres statutairement indisponible »), en supprimant le deuxième alinéa actuel dudit article et le remplaçant par ce qui suit :

« Ce compte de capitaux propres indisponible comprend six cent soixante-deux mille quatre cent dix-neuf euros vingt-trois cents (662.419,23 €). »

Il est rappelé que cette modification statutaire ne sera réalisée que lorsque seront intervenues les décisions concordantes de scission partielle prises aux seins de toutes les sociétés intéressées.

SIXIEME RESOLUTION : Pouvoirs

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs Monsieur Olivier DELLOYE prénommé et qui déclare accepter, aux fins de représenter la présente société partiellement scindée aux opérations de transfert de patrimoine à la société bénéficiaire et de veiller au bon déroulement desdites opérations.

Il pourra dans ce cadre accepter les actions de la société bénéficiaire pour compte de l'actionnaire unique de la présente société et s'assurer de leur inscription dans le registre des titres de la société bénéficiaire.

Plus particulièrement, le mandataire pourra :

- Procéder à l'apport en nature de l'ensemble du patrimoine actif et passif, rien n'excepté ni réservé, objet de la scission partielle de la présente société, et qui comprend notamment le bien immobilier suivant :

La totalité en pleine propriété de :

COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, première division

Un entrepôt avec dépendances, sur et avec terrain, sis Rue de Waremme numéro 126, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0458EP0000, d'une superficie de soixante-deux ares nonante-huit centiares.

Ci-avant plus amplement décrit.

-Fixer les clauses et conditions relatives à l'apport immobilier ;

-Dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale compétente de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, donner mainlevée avec renonciation à tous droits de privilège, d'hypothèque et à l'action résolutoire, consentir à la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions d'office ou autres, le tout avec ou sans paiement.

-Autoriser la société bénéficiaire à tout acte rectificatif ou complémentaire à dresser en cas d'erreur ou d'omission dans l'énonciation des biens transférés par voie de transfert d'une partie patrimoine de la présente société par suite de sa scission partielle ;

-Accomplir toutes les formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;

-Déléguer sous sa propre responsabilité, des opérations spéciales et déterminées qu'il déterminera pour la durée qu'il fixera ;

-Assurer la publication aux Annexes du Moniteur Belge d'une version coordonnée des statuts et à jour par rapport au Code des sociétés et des associations, et tenant compte s'il y a lieu de la présente scission partielle.

-Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès-verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

Pour autant que de besoin, et s'il y a lieu, l'actionnaire unique confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

SEPTIEME RESOLUTION – Constatation de la réalisation effective de la scission partielle

L'actionnaire unique requiert le Notaire soussigné de constater que par la suite des décisions concordantes de scission partielle intervenues au sein de la société partiellement scindée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » et de la société bénéficiaire « DELLOGISTIC », le transfert de la

partie de patrimoine prédécrit ci-dessus, activement et passivement, entre les deux sociétés est ainsi réalisé et qu'en conséquence :

- la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » continue d'exister mais sans la partie de patrimoine apportée, ni les droits et obligations afférentes à cette partie de patrimoine ;

- l'ensemble de la partie de patrimoine apporté, activement et passivement, par la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » est effectivement transféré à la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC » ;

- l'émission de trois cent soixante-neuf (369) nouvelles actions de la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC » est réalisée, et tous les apports effectués au patrimoine de la société à responsabilité limitée « DELLOGISTIC » sont dorénavant représentés par quatre cent soixante-neuf (469) actions ;

- l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) », savoir la société à responsabilité limitée « DELLOYE GROUP », est devenu de plein droit actionnaire de la société « DELLOGISTIC » ;

- le compte de capitaux propres de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » est dorénavant fixé à six cent soixante-deux mille quatre cent dix-neuf euros vingt-trois cents (662.419,23 €) ;

- la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts de la société à responsabilité limitée « M.P. DIFFUSION (MATIERES PREMIERES DIFFUSION) » est devenue définitive.

(...)

DECLARATIONS FINALES

Attestation de légalité

Conformément à l'article 12 :68 dernier alinéa du Code des sociétés et associations, le notaire soussigné, après vérification, déclare attester l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant en vertu de la loi à la présente société partiellement scindée.

(....)

Pour extrait analytique conforme :

Le notaire Christophe VAN den BROECK

Déposé en même temps :

- Expédition du procès-verbal du 21 mai 2025 avant enregistrement ;
- Rapports établis par l'organe d'administration de la société bénéficiaire et par le réviseur d'entreprise sur l'apport en nature ;
- Statuts coordonnés